

Résumé de l'arrêté 1164 et 1165 du 04 octobre 2025 **modifiant l'arrêté 171 du 9 février 2023 Portant organisation** **de la pédagogie**

Les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter de l'année universitaire **2025/2026.**

Suspension de la formation

La demande justifiée de la suspension de la formation (Congé académique) doit être déposée auprès du service scolarité, après avis du chef de département, avant le premier examen du semestre paire. Le congé académique peut être prolongé avant la demande de reprise des études.

L'assiduité

La présence aux travaux dirigés et aux travaux pratiques est obligatoire. Trois absences non justifiées ou cinq absences, mêmes justifiées, entraînent une exclusion dans la matière.

Le justificatif médical, en cas de maladie, doit être certifié par le **médecin de l'établissement universitaire**.

Progression dans la formation Licence et Master

L'admission avec les dettes :

- La progression de la deuxième à la troisième année licence avec dettes est autorisée sous réserve de l'acquisition d'au moins 90 crédits entre la première et la deuxième année. **L'étudiant doit avoir obtenu 60 crédits dans l'une de ces deux années et avoir validé les unités fondamentales dans l'autre.**
- La progression de la première à la deuxième année master avec dettes est autorisée sous réserve de l'acquisition d'au moins **45 crédits et avoir validé les unités fondamentales.**
- **Pour les étudiants répétitifs, les notes inférieures à (< 10/20) des matières appartenant à des unités et du semestre non acquis ne sont pas remisent à (00/20). La meilleure note entre la nouvelle et l'ancienne est considérée.**
- L'étudiant n'est pas autorisé à passer les examens des matières non acquises appartenant à l'unité acquise par compensation.

- L'unité d'enseignement est acquise par compensation des notes des matières qui la constituent.
- Le semestre d'enseignement est acquis par compensation des notes des unités qui le constituent.
- L'étudiant n'est pas autorisé à passer les examens des rattrapages dans le **semestre acquis** par la session 1 (les examens finaux).
- L'étudiant n'est pas autorisé à passer les examens des rattrapages **si l'année est acquise** par la session 1 (les examens finaux).
- La 5^{ème} inscription en deuxième année licence n'est pas autorisée. L'étudiant est exclu. Les deux années **(2019-2020)** et **(2021/2022)** ne sont pas comptabilisées dans le calcul du cursus.
- La 6^{ème} inscription en troisième année licence est autorisée exceptionnellement pour un étudiant ayant capitalisé 120 crédits. Les deux années **(2019-2020)** et **(2021/2022)** ne sont pas comptabilisées dans le calcul du cursus.
- Au-delà de la 6^{ème} inscription, l'étudiant ayant capitalisé 150 crédits peut bénéficier d'une inscription académique pour se présenter uniquement aux examens.
- L'acquisition de la 2^{ème} année Master se fait sans compensation.
- Si l'étudiant n'a pas acquis 120 crédits durant les trois années de Master, il peut bénéficier d'une inscription académique pour se présenter uniquement aux examens et à la soutenance du mémoire de fin d'études à condition d'avoir capitalisé 90 crédits.

Progression dans la formation Ingénieur et Architect

- Une note éliminatoire de **05/20** est imposée dans toutes les matières.
- Une note éliminatoire de **10/20** est imposée dans la matière atelier pour les Architectes.
- Le passage de la 1^{ère} année à la 2^{ème} année ingénieur est autorisé si l'étudiant a obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à **10/20** avec compensation et sans note éliminatoire.

- L'étudiant est autorisé à passer l'examen de rattrapage dans toutes les matières non acquises s'il a une moyenne générale inférieure à **10/20** ou une note éliminatoire.
- L'étudiant répétitif est autorisé à passer l'examen dans la matière non acquise appartenant à l'unité non acquise et le semestre non acquis.

Pour toute autre précision, veuillez consulter les arrêtés 1164 et 1165.

Le vice-doyen